

**Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant  
le règlement n° 2005-003 et amendement (s) portant sur  
les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la  
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

---

**Considérant** que depuis le 21 mars 2013, la MRC de La Vallée-du-Richelieu a compétence en ce qui concerne les activités de gestion des matières récupérables ;

**Considérant** qu'il soit nécessaire de modifier ledit règlement n° 2005-003 et amendement (s) municipal portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, notamment en regard de la compétence exercée par ladite MRC depuis le 21 mars 2013 et de l'adoption de son règlement n° 60-13 adopté le 20 juin et aussi, en raison du changement de numéros de règlements provinciaux à remplacer, pour actualiser et mettre à jour sondit règlement municipal;

**Considérant** l'avis de motion du présent règlement de modification n° 2005-003-1 régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2013 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Alexandre Saint-Jacques, appuyé par monsieur Yvon Plante, et résolu :

**Que** le présent règlement de modification n° 2005-003-1 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où il est fait mention du règlement provincial concernant l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, le numéro est remplacé et doit se lire comme suit :

- **Q-2, r.22.**

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où il est fait mention du règlement provincial sur les déchets solides, le numéro est remplacé et doit se lire comme suit :

- **Q-2, r.13.**

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où il est fait mention du règlement provincial sur les déchets ou matières dangereuses ainsi que tout matériel explosif, le numéro est remplacé et doit se lire comme suit :

- **Q-2, r.32.**

**Article 3**

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où est (sont) utilisé(s) le(s) mot(s) ou l'expression occupant ou l'occupant, le(s) mot(s) ou l'expression sont remplacés et doivent se lire comme suit :

- **Le propriétaire ou l'occupant.**

**Article 4**

La SECTION 1 – INTERPRÉTATION est modifiée pour se lire comme suit :

**c) Bac roulant de récupération :**

- Équipement de récupération en plastique de couleur bleue, d'un volume minimum de 120 litres à un maximum de 360 litres et conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières recyclables. Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière étanche et d'un système de prise universelle permettant la collecte mécanisée. Cet équipement est distribué à toutes les unités à desservir désignées par la Municipalité à la MRC. Le coût du bac est assumé par le propriétaire de l'unité. Tout bac roulant doit être maintenu, en tout temps, en bon état de fonctionnement par son propriétaire.

**Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant le règlement n° 2005-003-1 portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**d) Conteneur de récupération :**

- Contenant de format variable dans lequel les matières recyclables sont déposées. La MRC de la Vallée-du-Richelieu autorise les différents types de conteneurs décrits ci-dessous :
  - **Conteneur «à chargement avant»** : tout contenant réutilisable, conçu à cette fin, d'un volume minimal de 750 litres et dont la levée et le déversement se font mécaniquement, au moyen d'un camion adapté à ces fonctions;
  - **Conteneur de type «roll-off»**: contenant dont la capacité de chargement se situe entre quinze (15) et quarante (40) verges cubes dont la levée et le déversement se font mécaniquement au moyen d'un camion adapté à ce genre d'opération;
  - **Conteneur ou contenant «semi-enfoui»** : conteneur ou contenant de format variable, conçu à cette fin, pourvu d'infrastructures permettant de l'enfouir en partie, mis en commun et dans lequel les occupants d'unités desservies déposent leurs matières recyclables.

Tout conteneur doit porter, sur au moins un des côtés, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur.

**j) Matières recyclables admissibles**

- Résidus domestiques destinés à être soumis à une méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur récupération et du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation. L'identification des matières recyclables admissibles est déterminée à la «Charte des matières recyclables» de RECYC-QUÉBEC, laquelle est jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces matières sont notamment composées des matières suivantes: les fibres incluant les pâtes blanchies, le verre, le métal, le plastique, les pellicules plastiques et les autres emballages nouveaux, le tout tel que défini ci-après :
  - Papier et carton : journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier, livres, annuaires téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîte d'oeufs, carton de lait et de jus à pignon, contenants aseptiques (type Tetra Pak MD), etc.
  - Le verre : pots ou bouteilles, peu importe la couleur.
  - Le plastique : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un logo (1-2-3-4-5 et 7) bouchons et les couvercles, sacs et les pellicules d'emballage.
  - Le métal : papier et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles.
  - Les matières nouvelles : tout type de contenant ou matières pouvant être actuellement récupéré ou qui, au cours de l'exécution du contrat et suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de valorisation, peuvent être récupéré.
- **Matières recyclables prohibées pour la collecte sélective :**

Toute matière non incluse dans les catégories décrites à l'article j) Matières recyclables admissibles, est prohibée aux fins de la collecte sélective. Sont également prohibées à ces fins les matières recyclables énumérées ci-après ;

  - Les types de papiers suivants : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur;
  - Les types de carton suivants : les cartons de crème glacée, les cartons souillés d'huile et les boîtes usages de pizza;
  - Les types de verre suivants : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon;

**Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant le règlement n° 2005-003-1 portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

- Les types de plastiques suivants : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam – styromousse), les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels que la térébenthine et le solvant; les jouets et les outils en plastique;
- Les types de métaux suivants : les contenants non vidés de leur contenu d'aérosols, de peinture, de décapant ou de solvant; les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Le fait par un propriétaire ou un occupant d'une unité desservie de déposer au point de collecte toute autre matière que des matières recyclables admissibles le jour prévu pour la collecte de ces dernières est prohibé et constitue une infraction.

**I) Point d'enlèvement :**

- Point localisé à proximité de l'unité à desservir, en face de la propriété, en bordure de la rue ou lorsqu'il y a un trottoir en bordure de celui-ci ou un lieu désigné par la Municipalité où sont déposés les résidus destinés à l'enlèvement. Un espace de 0,50 mètre doit être laissé libre de chaque côté du bac ou entre chaque bac si plus d'un bac. Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la Municipalité ou la MRC dans le cas des matières recyclables, peut déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation desservie. Le cas échéant, la Municipalité ou la MRC dans le cas des matières recyclables, en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ou l'occupant est avisé par la MRC dans le cas des matières recyclables aux fins des services offerts, le collecteur est réputé autorisé à circuler sur la propriété du propriétaire ou de l'occupant concerné.

Toutefois, lorsque l'unité à desservir est un conteneur, le point d'enlèvement peut être situé à un endroit autre accessible au matériel d'enlèvement. De plus, le point d'enlèvement pour les matières recyclables peut être situé à un endroit autre pour certains immeubles, commerces, institutions et industries à condition qu'il soit autorisé par la Municipalité ou par la MRC dans le cas des matières recyclables.

**Article 5**

La SECTION 2 – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES est modifié pour se lire comme suit :

- 2.2 L'enlèvement des résidus verts s'effectue deux (2) fois au courant du printemps et quatre (4) fois au cours de l'automne pour l'ensemble des unités à desservir dans le noyau villageois sur le territoire municipal (feuilles mortes des arbres).
- 2.4 L'enlèvement des matières recyclables s'effectue une fois aux deux semaines du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour l'ensemble des *unités à desservir* sur le territoire.
- 2.6 La disposition des *résidus domestiques dangereux* s'effectue conformément à l'entente conclue avec la MRC de Marguerite-D'Youville dans l'un ou l'autre des sites de disposition à l'entente.
- 2.7 L'enlèvement des boues des installations septiques s'effectue une fois par année auprès des unités à desservir désignées par la Municipalité sur le territoire municipal. La fréquence de vidange est au minimum d'une fois par deux ans en vertu au règlement municipal en vigueur n° 2009-011 et amendement (s).
- 2.8 Les ICI ou autres unités desservis par conteneur, prennent entente avec l'entrepreneur de leur choix pour déterminer la fréquence d'enlèvement des résidus et elles en assument les coûts. Elles doivent transmettre les renseignements sur l'entrepreneur de leur choix à la MRC pour la collecte des matières recyclables et à la Municipalité pour les autres types de collectes.
- 3.5 Les matières recyclables doivent être déposées dans les bacs roulants de récupération. Le maximum est de quatre (4) bacs roulants par unité à desservir. La MRC peut, selon des conditions à déterminer avec les propriétaires ou les occupants qui en font la demande, augmenter le nombre de bacs roulants autorisés ou permettre d'autres moyens que l'utilisation du bac roulant. Tout ajout de bac ou de substitution de contenant admissible non autorisé par la MRC peut entraîner la suspension du service de collecte des matières recyclables ou l'augmentation des coûts chargés à une unité desservie. Le bac doit être placé en bordure de rue, le système de prise universelle faisant face à celle-ci.

**Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant le règlement n° 2005-003-1 portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Tout propriétaire ou occupant doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit afin de déposer au recyclage toutes les matières recyclables qu'elles contiennent.

Les matières recyclables sont déposées pêle-mêle dans les bacs roulants de récupération admissibles. Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles de récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique. Un bac roulant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique des véhicules de collecte en raison de son poids trop lourd ne sera pas ramassé ni autrement vidé de son contenu au moment de la collecte.

- 3.10 Pour être enlevés, les bacs roulants et les contenants admissibles doivent être déposés au point d'enlèvement au plus tôt après 19h00 la veille et au plus tard avant 7h00 le matin du jour prévu pour l'enlèvement et, ils doivent être retirés le même jour au plus tard à 23h00. Le fait de laisser un bac ou un contenant admissible au point d'enlèvement en dehors de ces heures, constitue une infraction.
- 3.14 Entretien des bacs roulants :
  - Il est prohibé de modifier le bac roulant, de le briser ou de l'endommager ou d'en retirer ou modifier le numéro d'identification;
  - Il est prohibé de le peindre, d'y faire des graffitis ou d'y apposer des autocollants, sauf pour identifier l'adresse de l'unité desservie à laquelle il est rattaché;
  - Sauf pour le propriétaire ou l'occupant, il est prohibé d'y fouiller, d'en retirer des matières. Il est prohibé même pour le propriétaire ou l'occupant répandre sur le sol les matières qu'il en a retirées ;
  - Il est prohibé d'y déposer des matières qui empêchent la fermeture du couvercle.

**Article 6**

Le présent règlement de modification n° 2005-003-1 entre en vigueur suivant la Loi.

**Adopté à l'unanimité - résolution n° 2013-10-314**

---

**Martin Lévesque,**  
Maire

---

**Élise Guertin,**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:  
Projet de règlement aux Élus :  
Adoption :  
Publié par affichage:  
En vigueur:

N° 2005-003-1 - séance ordinaire 7 mai 2013  
25 septembre 2013  
1<sup>er</sup> octobre 2013 séance ordinaire Résolution 2013-10-314  
3 octobre 2013  
3 octobre 2013